



DECISION N°40.296.COM/2025 n°17

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°040 296 23 D0106 déposée le 7 juin 2023 par voie dématérialisée en Mairie de Seignosse, par l'office notarial Darmaillacq et Ducasse, Notaires à SOUSTONS (40140), concernant la vente du lot n°3 de la copropriété figurant au cadastre de la commune de Seignosse Section AW n°11, sis 8 place Victor Gentille, et d'une surface de 224,84 m², comprenant les 187/1000 des parties communes, appartenant à la Société Nouvelle du Fin Landais, moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (295 000 euros) ;

VU la décision n°40.296.COM/2023 n°53, par laquelle la Commune de Seignosse a décidé d'acquérir par voie de préemption le lot n°3 de la copropriété cadastrée section AW n°11, sis 8 place Victor Gentille, d'une surface de 224,84 m², et appartenant à la Société Nouvelle du Fin Landais, au prix et conditions figurant dans la DIA, soit au prix de 295 000 € (deux cent quatre-vingt-quinze mille euros) et 20 000 € (vingt mille euros) de frais de commission ;

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal du 13 mai 2024, par laquelle la Commune a notamment approuvé l'acquisition amiable d'une partie des espaces communs de la copropriété cadastrée section AW n°11 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du projet de requalification urbaine du Cœur du Penon, la commune de Seignosse prévoit la rénovation de la place Gentille et que l'acquisition du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner répondait à cet objectif ;

CONSIDERANT le recours amiable déposé par l'acquéreur évincé en date du 25 octobre 2023, contestant la décision de préemption précitée ;

CONSIDERANT les échanges qui s'en sont suivis avec le vendeur, la société Nouvelle du Fin Landais, l'acquéreur évincé et les copropriétaires, et aboutissant à une solution alternative permettant à la Commune de Seignosse de réaliser son projet, pour laquelle la Commune a pris la délibération précitée du 13 mai 2024 ;

CONSIDERANT les engagements fermes pris par le propriétaire du bien préempté et l'acquéreur évincé ;

CONSIDERANT les engagements fermes pris par les copropriétaires et la commune, figurant dans le projet de compromis de vente annexé à la délibération du 13 mai 2024 ;

CONSIDERANT enfin l'assentiment du propriétaire du bien préempté, en date du 7 mars 2025, à ce que la Commune de Seignosse renonce à ladite préemption ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'abroger la décision n°40.296.COM/2023 n°53, par laquelle la Commune de Seignosse a décidé d'acquérir par voie de préemption le lot n°3 de la copropriété cadastrée section AW n°11, sis





8 place Victor Gentille, d'une surface de 224,84 m², et appartenant à la Société Nouvelle du Fin Landais, au prix et conditions figurant dans la DIA, soit au prix de 295 000 € (deux cent quatre-vingt-quinze mille euros) et 20 000 € (vingt mille euros) de frais de commission.

Article 2 : De renoncer à acquérir par voie de préemption le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner du lot n°3 de la copropriété cadastrée section AW n°11, sis 8 place Victor Gentille, d'une surface de 224,84 m², et appartenant à la Société Nouvelle du Fin Landais compte tenu des engagements pris auprès de la commune de Seignosse par les copropriétaires et la société Nouvelle du Fin Landais.

Article 3 : En conséquence de quoi, dans le respect des engagements pris par les parties, le bien précité pourra être librement aliéné sans préemption de la Commune.

Article final : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à Mme le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa réception et, par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

SEIGNOSSE, le 18 mars 2025

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS

-

